



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY

Parc zoologique du Bois d'Attilly
Route de Chevry-Cossigny
77150 FEROLLES-ATTILLY

Références : E-PEE/MAz/251458

Code AIOT : 0057700239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection post-accidentelle du 19 juin 2025, faisant suite à deux incidents, la fuite d'un animal en dehors de l'enceinte de l'établissement et la blessure à la tête d'une jeune visiteuse, intervenus respectivement le 12 et le 13 juin 2025 dans le Parc zoologique du Bois d'Attilly à Ferolles-Attilly (77). Cet établissement zoologique est exploité par la SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 juin 2025 a été diligentée suite à deux incidents, déclarés par l'exploitant, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, afin d'établir les constats post-accidentels et de vérifier l'opportunité des mesures correctives mises en œuvre ou de proposer des évolutions du cadre réglementaire spécifique, sur la base du retour d'expérience.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY
- Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny 77150 Férolles-Attilly
- Code AIOT : 0057700239
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2140 « Zoos et Aquariums »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Le parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à Ferolles-Attilly (77), est un parc animalier familial, ouvert au cours des années 1960. Après une période difficile, il a été racheté en 2016 par l'actuel exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion post-accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2.a	Enceinte extérieure (portails)	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa I	Demande d'action corrective	15 jours
2.b	Enceinte extérieure (arbres)	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Enclos	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des chutes d'arbres et de branches	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa III	Demande d'action corrective	2 mois
5.a	Conception des enclos et sécurité des visiteurs (structure provisoire)	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
5.b	Conception des enclos et sécurité des visiteurs (structure pérenne)	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Permanence de la surveillance du parc	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour d'expérience des incidents du 12 et 13 juin 2025 doit amener l'exploitant à faire évoluer ses pratiques et certaines installations. La permanence de certaines anomalies déjà relevées est inquiétante.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité générale
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déferé à ses obligations en matière d'information sur les deux incidents intervenus dans son établissement le 12 et 13 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Enceinte extérieure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa I
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,8 mètres. Pour l'application de cet article, l'exploitant a prévu, dans son dossier de mise à jour de l'étude de danger, complété le 29 novembre 2016, rendu opposable par l'arrêté mentionné en référence, une clôture périphérique extérieure faisant obstacle au passage des personnes et des animaux détenus et pouvant provenir de l'extérieur du parc.

<p>Constats :</p> <p>A la lumière de l'incident du 12 juin 2025, qui a vu la sortie d'un lémurien, capturé après plusieurs heures de recherche, dans une ville située à 2 km du parc, l'objectif de résultat lié à cette prescription n'a pas été atteint.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de définir comment l'animal a pu passer l'enceinte extérieure. La présence d'arbres très proches de la clôture et de branches l'enjambant a été évoquée.</p> <p>Par ailleurs, un espace important existe sous les portails de la zone technique et de la zone des girafes. Ce point a été relevé par les services vétérinaires de la DDPP 77, lors d'une visite récente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit corriger les anomalies identifiées au niveau des deux portails, avec des mesures efficaces et pérennes, notamment au niveau de la fixation des dispositifs évoqués.</p> <p>L'exploitant doit faire expertiser le couvert boisé pour prévenir plus efficacement les chutes d'arbres et de branches et pour éviter qu'ils ne fournissent un tremplin aux animaux pour passer la clôture.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un courriel du 19 juin 2025, l'exploitant indique que, concernant les portails, les ralentisseurs n'étaient pas encore fixés le jour de la visite, juste posés afin de vérifier l'efficacité du système, c'est pour cela qu'un endroit avait bougé. S'agissant de leur fixation, il considère que les fixations prévues, des fers à béton enfoncés de 60 cm dans la terre, sans massif en béton, ni enrobé, sont suffisantes.</p> <p>Concernant le plan de sécurisation du couvert végétal, l'exploitant indique qu'un bûcheron professionnel est passé le 19 juin 2025 et doit remettre ses conclusions, de façon à ce que le parc dispose d'un plan avec des dates d'intervention et de fin de travaux début juillet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais :</p> <p>2.a Portails : 15 jours</p> <p>2.b Arbres : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Enclos

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité générale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les enclos disposent d'une clôture séparée de celle de l'enceinte extérieure du parc. Cette clôture est adaptée aux particularités des espèces détenues, pour prévenir tout accident ou toute évasion. Des sas d'accès permettent de prévenir les évasions lors de l'intervention des membres du personnel.</p> <p>Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.</p> <p>Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.</p>

<p>Constats :</p> <p>Un point de fragilité de la gestion du couvert boisé du parc s'est matérialisé au niveau de l'enclos des lémuriens et a permis la fuite du spécimen retrouvé à Chevry-Cossigny.</p> <p>En lien avec le point de contrôle suivant, l'exploitant doit revoir sa méthodologie de gestion du risque de chute d'arbres et de branches sur les enclos, pour réduire la probabilité d'une défaillance critique des structures de contention animale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire expertiser le couvert boisé pour prévenir plus efficacement les chutes d'arbres et de branches et réduire les occurrences où ces incidents sont en mesure de provoquer une défaillance critiques des organes de sécurité des enclos.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un courriel du 19 juin 2025, l'exploitant indique que, concernant le plan de sécurisation du couvert végétal, un bûcheron professionnel est passé le 19 juin 2025 et doit remettre ses conclusions, de façon à ce que le parc dispose d'un plan avec des dates d'intervention et de fin de travaux début juillet. Il précise qu'une première intervention a été validé le 17 juin 2025, concernant l'élagage de branches saines, mais présentant un risque en cas de brisure, situées sur l'île des lémuriens. Tant que les travaux ne seront pas réalisés, les lémuriens resteront en volière.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Prévention des chutes d'arbres et de branches

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2, Alinéa III</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité générale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage, notamment en réalisant la gestion forestière du parc telle qu'autorisée par les services compétents.</p> <p>Il maintient en bon état les plantations existantes, en veillant particulièrement à ce que les végétaux n'altèrent pas l'intégrité de la clôture extérieure.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (comme les parkings et les accès au parc) sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>L'état des arbres est vérifié au moins une fois par an par des agents qualifiés. Les arbres ou parties d'arbres présentant des risques de chute sont éliminés le plus rapidement possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué aux deux points précédents, le retour d'expérience des incidents du 12 et 13 juin 2025 ont montré que la gestion existante du couvert boisé n'a pas été efficace en totalité et doit être renforcée pour atteindre l'objectif qui lui est assigné.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire expertiser le couvert boisé pour prévenir plus efficacement les chutes d'arbres et de branches et leurs conséquences, que ce soit sur les enclos ou l'enceinte extérieure.</p>
<p>Observation :</p> <p>Dans un courriel du 19 juin 2025, l'exploitant indique que, concernant le plan de sécurisation du couvert végétal, un bûcheron professionnel est passé le 19 juin 2025 et doit remettre ses conclusions, de façon à ce que le parc dispose d'un plan avec des dates d'intervention et de fin de travaux début juillet. Il précise qu'une première intervention a été validé le 17 juin 2025, concernant l'élagage de branches saines, mais présentant un risque en cas de brisure, situées sur l'île des Lémuriens.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Conception des enclos et sécurité des visiteurs

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité générale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.</p> <p>Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs).</p>
<p>Constats :</p> <p>A la lumière du retour d'expérience de l'incident du 13 juin 2025, la conception de l'enclos des chimpanzés ne permet pas de répondre à l'objectif fixé par les présentes prescriptions et de prévenir des incidents, pouvant affecter les visiteurs et potentiellement le personnel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit revoir la distance de sécurité entre les visiteurs et l'enclos des chimpanzés, de façon à éviter que des pierres ne puissent atteindre, depuis l'intérieur de l'enclos, le public, qui se trouve à ses abords. Si l'exploitant venant à choisir de réduire cette distance, il devrait justifier de la mise en place de dispositifs de sécurité, à même de protéger le public des projectiles, notamment si des surfaces transparentes devaient être proposées.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation de ces nouveaux aménagements, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de sécurité temporaire, efficace et surveillé, pour prévenir tout nouvel incident.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un courriel du 19 juin 2025, l'exploitant indique qu'il souhaite garder un point de vision vitré, en parallèle de l'installation de la clôture à 4 mètres, et va étudier la faisabilité de la chose en trouvant un prestataire pouvant certifier la résistance de ses produits face à un jet de pierre d'un chimpanzé.</p>

Concernant la mise en place d'une clôture temporaire, l'exploitant précise avoir contacté différents prestataires (mairie, entrepreneur) afin de trouver au plus vite une telle clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5.a Structure provisoire : 15 jours 5.b Structure pérenne : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Permanence de la surveillance du parc

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Une surveillance 24h/24 de l'installation est assurée par une présence humaine sur le site. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Du retour d'expérience de l'incident du 12 juin 2025, il apparaît qu'entre 19h30 et 8h00, c'est-à-dire entre la fin et le début du service journalier classique, sauf annonce d'évènement particulier (tempête notamment), aucun membre du personnel, aucune supervision (caméras ou autre), aucun moyen d'alerte (alarme relayée ou autre) n'existe dans l'établissement. Aucun dispositif ni aucune procédure ne permet d'informer l'astreinte de direction d'un incident de sécurité, défaillance accidentelle ou malveillance. Sur ce créneau de 12h30, le seul moyen dont dispose la direction du parc pour être informée d'un incident dans le parc repose sur l'arrivée jusqu'à elle d'un signalement fortuit d'une personne vivant ou passant dans le voisinage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se mettre en état d'appliquer les prescriptions liées au présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois